

ASSOCIATION FRANÇAISE DE L'ÂNE BOURBONNAIS

RÈGLEMENT INTERIEUR

Pris en application de l'article 12 des statuts de l'Association Française de l'Âne Bourbonnais (AFAB)

Adopté par le conseil d'administration du 11 février 2024

TITRE 1 : ADHESION – COTISATIONS – QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 1 : ADHESION - COTISATIONS

Le conseil d'administration (CA) propose chaque année le montant des cotisations annuelles N+1, conformément à l'article 8 des statuts.

Le montant des cotisations annuelles peut être actualisé chaque année en fonction des besoins de l'association au vu des comptes provisoires, sur décision du CA.

Cotisation individuelle : 25 Euros

Lors de l'adhésion d'un nouveau membre, la cotisation annuelle du nouveau membre est due pour l'année entière quelle que soit sa date d'adhésion.

La cotisation annuelle est définitivement acquise, même en cas de démission, radiation ou décès du membre en cours d'année.

ARTICLE 2 : EXIGIBILITE DES COTISATIONS ANNUELLES

La cotisation annuelle est à acquitter avant le 31 mars de l'année N pour pouvoir prétendre aux encouragements concours de cette même année.

ARTICLE 3 : RETRAIT DE LA QUALITE DE MEMBRE

Un adhérent qui n'aura pas renouvelé sa cotisation sera considéré comme démissionnaire. La qualité de membre se perd par : démission, décès, radiation (voir l'article 6 des statuts).

Le CA de l'AFAB peut prononcer le retrait, temporaire ou définitif, de la qualité de membre d'un adhérent, si l'adhérent a contrevenu à l'une des règles exposées à l'article 13 ci-dessous ou s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à l'AFAB par des actes injustifiés, sans l'excuse de la force majeure.

Au plus tard 30 jours calendaires avant la tenue du CA devant se prononcer sur le retrait de la qualité de membre, celui-ci informe l'adhérent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la nature du manquement, ainsi que les éléments sur lesquels il se fonde, et l'invite à présenter par écrit sa défense. Le retrait de la qualité de membre doit être motivé et notifié à l'adhérent contrevenant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES :

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES DIVERSES COMMISSIONS

Les membres du CA sont invités par courrier postal ou informatique 15 jours au moins avant une réunion.

Les membres du CA ne pouvant être présents à une réunion doivent s'excuser de leur absence auprès d'un des membres du CA.

Quorum : la moitié plus un des membres.

Décisions : vote à mains levées sauf pour l'élection des membres du bureau, vote à scrutin secret. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Limitation des pouvoirs : à 3 par personnes présentes.

Les membres du CA devront être à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

Il pourra être proposé aux membres la possibilité de participer aux réunions par visioconférence et/ou conférence téléphonique. Les membres présents à la réunion par visioconférence ou conférence téléphonique seront comptés comme présents et si vote à bulletin secret ce jour, ils devront donner pouvoir à un membre présent physiquement ou utiliser le vote électronique.

Le procès-verbal est transmis aux membres du CA par courrier postal ou informatique.

Les membres du CA désignent la commission du livre généalogique parmi les membres de l'association pour 3 ans à compter du 11 juin 2023. La commission se compose de 7 membres représentants des éleveurs incluant obligatoirement le Président de l'Association. Le Président de la commission est également nommé par le CA. Les détails de fonctionnement de la commission sont précisés dans le programme de sélection validé par le CA.

La commission du livre généalogique désigne la commission d'approbation pour 1 an. Les détails de fonctionnement de la commission d'approbation sont précisés dans le programme de sélection

validé par le CA.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

Il est apporté des précisions sur le titre III des statuts :

Droit de vote : ne pourront voter que les membres à jour de leur cotisation. On entend par membre à jour de cotisation, tout membre qui aura effectivement versé sa cotisation au plus tard le 31 Mars de l'année N-1 et de l'année N et qui est également à jour de cotisation au moment du vote. Une adhésion ouvre un seul droit de vote.

Limitation des pouvoirs : à 3 par membre présent et à jour de cotisation.

TITRE III : GRATUITE DES FONCTIONS

ARTICLE 6 : INDEMNISATION DES MEMBRES

Les fonctions de membre du CA sont toujours exercées à titre gratuit.

Sur décision préalable du CA :

- les membres du CA ou adhérents bénévoles peuvent être indemnisés par l'association de leurs seuls frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture sur production de justificatifs (note de frais et justificatifs),
- des frais de représentation ou de mission pourraient être alloués aux membres du CA, sur budget préalable et sur production des justificatifs.

Le CA veille à ce que ces frais soient raisonnables et adaptés au lieu de déplacement, de représentation ou de mission (classe des moyens de transport, classe des hébergements, forfait pour frais de bouche).

Le CA fixe chaque année un barème kilométrique, frais d'hébergement et de nourriture et transmet le modèle de note de frais aux personnes concernées.

TITRE IV : BUDGET PREVISIONNEL

ARTICLE 7 : BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel est préparé par le trésorier et/ou tout membre du bureau au cours du dernier trimestre de l'année précédant la clôture de l'exercice N, ou au plus tard au premier trimestre de l'exercice N+1.

Il est soumis à l'approbation du CA et présenté à l'assemblée générale.

Il sert notamment à déterminer le montant de cotisation de l'année N+1.

ARTICLE 8 : GESTION BUDGETAIRE ET APPUI FINANCIER DE L'AFAB A SES MEMBRES

Le CA de l'AFAB est juge de l'utilisation des subventions et de ses ressources, dans l'intérêt de la race et de ses membres, et dans le respect des obligations réglementaires et légales.

Il décide des montants et des modalités d'attribution des aides financières accordées à ses membres.

Le CA doit donner quitus annuellement au bureau pour la gestion de l'association.

TITRE V : MODALITES DE REALISATION DES MISSIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 9 : ADHESION A UN ORGANISME DE CONTROLE DES PERFORMANCES

L'AFAB adhère à la Société Française des Equidés de Travail (SFET) et décide de lui confier le contrôle de performance dans le cadre du programme de sélection et d'amélioration génétique.

TITRE VI- DEFINITION DE LA BASE DE SELECTION - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MISSIONS D'UN ORGANISME DE SELECTION AGREE AU SENS DU REGLEMENT ZOOTECHNIQUE EUROPEEN N°2016/1012 DU 8 JUIN 2016

ARTICLE 10 : DEFINITION DE LA BASE DE SELECTION

Comme indiqué dans le programme de sélection de la race Ane Bourbonnais, la base de sélection s'est agrandie continuellement depuis la création de l'AFAB en 1994.

Elle s'est ensuite étendue lors de l'agrément de l'AFAB en tant qu'organisme de sélection.

La base de sélection de la race Ane Bourbonnais se compose de tous les élevages possédant au moins un animal inscrit au livre généalogique de la race Ane Bourbonnais.

ARTICLE 11 : MISSIONS D'UN ORGANISME DE SELECTION

En qualité d'organisme de sélection agréé au sens du règlement zootechnique européen n°2016/1012 du 8 juin 2016, l'organisme de sélection de la race Ane Bourbonnais conduit son programme de sélection pour l'amélioration génétique des équidés de race Ane Bourbonnais pour les éleveurs dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection approuvé est réalisé.

En cette qualité, l'AFAB définit :

- les caractéristiques de la population sélectionnée ;
- les objectifs de sélection ;
- les caractères à évaluer.

ARTICLE 12 : DROITS DES ELEVEURS PARTICIPANT AU PROGRAMME DE SELECTION

Les éleveurs, dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection est réalisé ont le droit de participer au programme de sélection mené par l'AFAB.

La participation à un programme de sélection vaut pour les animaux appartenant à la race Ane Bourbonnais et aux reproducteurs autorisés à produire dans la race Ane Bourbonnais. L'exercice de ce droit suppose une manifestation de volonté de l'éleveur, réputée acquise par l'inscription de son animal dans la race Ane Bourbonnais soit en tant que produit soit en tant que reproducteur.

Conformément au règlement UE 2016/1012, l'AFAB garantit un traitement égal aux éleveurs participant au programme de sélection.

En outre, tout éleveur participant à un programme de sélection conduit par l'AFAB a la faculté :

- de faire inscrire les descendants de ses animaux reproducteurs dans le livre généalogique de la race Ane Bourbonnais ;
- de participer à un contrôle des performances et à une évaluation génétique pour le programme de sélection conduit par l'AFAB ;
- d'obtenir un certificat zootechnique intégré dans le document d'identification unique à vie pour ses animaux inscrits dans le livre généalogique de la race Ane Bourbonnais ;
- d'obtenir, sur demande, les résultats actualisés des contrôles de performances et des évaluations génétiques pour ses animaux, lorsque de tels résultats sont disponibles ;
- d'avoir accès à tous les autres services fournis dans le cadre du programme de sélection conduit par l'AFAB.

Les éleveurs désirant participer à un programme de sélection conduit par l'AFAB demeurent libres de devenir membre de l'AFAB et de participer à la définition et au développement du programme de sélection le concernant.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DES ELEVEURS PARTICIPANT A UN PROGRAMME DE SELECTION

Tout éleveur participant au programme de sélection mené par l'AFAB est tenu de respecter les règles d'inscription des animaux et des reproducteurs dans le livre généalogique fixées par le programme de sélection.

Il devra également respecter les règles de fonctionnement du circuit de contrôle de performance.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES ENTRE UN ELEVEUR ET L'ASSOCIATION FRANCAISE DE L'ANE BOURBONNAIS (AFAB)

Tout litige susceptible de survenir :

- entre l'AFAB et un ou plusieurs de ses membres,
- entre l'AFAB et un ou plusieurs éleveurs participant à un programme de sélection mené par l'AFAB dans l'exécution de ce programme de sélection,

donnera obligatoirement lieu à une tentative préalable de règlement amiable, y compris avec l'appui d'un tiers médiateur. En cas d'échec, la juridiction compétente sera celle du siège du défendeur.

Les parties au litige sont mises à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur leur demande, des observations orales. Elles peuvent se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

La ou les partie(s) saisi(ssen)t le CA par écrit au plus tard 60 jours après le litige. La saisine expose la nature du litige.

Le CA se réunit dans un délai maximum de six mois suivant la saisine ou la demande. Le CA invite la ou les partie(s) concernée(s) à communiquer par tous moyens toutes pièces utiles à l'appréciation de la cause dans un délai au minimum d'un mois avant la réunion.

L'éleveur concerné ne prend pas part à la délibération du CA qui délibère aux conditions de quorum et majorité fixées à l'article 4 du présent règlement.

La délibération du CA est consignée au procès-verbal. L'extrait du procès-verbal concernant cette délibération est notifié aux parties au litige dans un délai maximum de deux semaines par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où les parties au litige ne parviendraient pas à résoudre le litige, à compter du jour de la présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les autorités judiciaires ou administratives françaises compétentes.

Fait à Braize

Le 11 février 2024

Le Conseil d'Administration